

COMMUNE DE SAINT-THURIAU

REGLEMENT DE LA SALLE DE SPORT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle de sport ainsi que les droits et obligations de chaque partie, dans l'intérêt du bien collectif.

ARTICLE 1

Par décision du conseil municipal, la gestion de la salle de sport est confiée aux employés de la mairie de Saint-Thuriau habilités à mettre les locaux à disposition des associations, des établissements scolaires, d'entreprises ou comités d'entreprise, de particuliers pour la pratique d'activités sportives.

ARTICLE 2 - RESERVATION

Elle se fait en mairie en contrepartie du règlement correspondant.

Elle doit se faire lors des créneaux horaires suivants :

- mardi : 9h00 – 12h00 et 16h00 - 17h45
- mercredi : 9h00 - 10h00
- jeudi : 9h00 - 11h00
- vendredi : 9h00 - 11h00 et 15h30 - 17h00

Les associations communales ayant des activités régulières peuvent disposer des locaux suivant le calendrier mis en place chaque année et après la signature d'une convention de mise à disposition des locaux.

Toute réservation ne sera définitive qu'après versement de la caution, selon les tarifs en vigueur en l'année de location, caution qui sera déposée par l'organisateur au plus tard lors de la remise du badge d'ouverture.

ARTICLE 3 - ASSURANCES

L'utilisateur devra déclarer la manifestation auprès de son assureur et produire une attestation d'assurance au moment de la réservation définitive garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux biens matériels et aux personnes, ainsi que les risques locatifs couvrant les dommages aux bâtiments.

Cette attestation devra préciser la date de la manifestation, sa nature et son effectif estimé.

ARTICLE 4 - REMISE DES BADGES

Le badge sera remis en début d'année aux associations et lors de la réservation aux particuliers.

Après les entraînements ou la manifestation, les locaux devront être rendus en l'état initial. Les abords extérieurs devront également être nettoyés.

Lorsque la salle est utilisée en même temps par deux associations ou particuliers, les personnes doivent s'organiser entre elles pour le nettoyage des lieux communs (toilettes, vestiaires et hall d'entrée).

ARTICLE 5 – LOCATION AUX PERSONNES MINEURES

Les personnes mineures désirant louer la salle de sport, doivent présenter, au moment de la remise du badge, une autorisation parentale précisant que leurs parents leur permettent d'utiliser la salle pour pratiquer une activité sportive.

Sans ce document, la réservation ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6

Les usagers devront prendre en compte les dispositions particulières indiquées en annexe.

ARTICLE 7 - OUVERTURE DE LA SALLE

Elle se fait à l'aide d'un badge préalablement programmé lors de la réservation.

Pour ouvrir la porte d'entrée, il faut « badger » sur le lecteur situé à gauche de la porte.

Pour l'accès aux salles 1 (grande salle) et 2 (petite salle), il faut « badger » sur le lecteur correspondant dans le hall à droite. Pour la salle de réunion, le lecteur se situe sur le mur près de cette salle.

Les vestiaires sont indépendants. Il faut « badger » sur les lecteurs situés près de ceux-ci pour pouvoir y accéder.

ARTICLE 8 - LES BADGES

Il vous en sera remis un lors de votre réservation et vous devrez le rapporter à l'issue de votre activité. Il vous sera demandé une caution.

Le badge ne sera programmé que pour un créneau horaire et ne pourra donc servir que pour celui-ci.

ARTICLE 9 - ECLAIRAGE

En ce qui concerne l'utilisation de l'éclairage des salles, deux possibilités ont été mises en place **et pour des raisons d'économie d'énergie, il serait préférable de les observer :**

- pour les entraînements, utiliser seulement les interrupteurs situés près des portes d'entrée qui allument 2 rampes d'éclairage ;
- pour les rencontres officielles, la troisième rampe d'éclairage pourra être allumée en cas de nécessité.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES LOCAUX

Toute utilisation de la salle entraîne l'acceptation du présent règlement.

L'organisateur doit être vigilant lors de rencontres sportives afin de faire respecter le présent règlement par les équipes extérieures. Il sera tenu pour responsable des dégâts que celles-ci pourraient occasionner, à charge pour lui de se retourner contre l'équipe fautive.

ARTICLE 11 - RESPECT DES LIEUX

Afin de conserver la salle de sport en bon état, certaines règles sont à respecter. Veillez à ne pas :

- fumer ;
- jeter de papier, de bonbons, de chewing-gums dans d'autres endroits que ceux prévus à cet effet ;
- scotcher d'affiches sur les carreaux ;
- installer dans la salle d'autres matériels que ceux prévus à son utilisation ;
- effectuer un quelconque marquage au sol ;
- entrer avec des chaussures sales, boueuses ;
- sortir le matériel de la salle ;
- toucher aux installations électriques, appareils de chauffage et incendie ;
- afficher sur les portes et baies vitrées ;
- organiser des jeux d'eau, ...
- les personnes désirant pénétrer dans les salles devront **OBLIGATOIREMENT** posséder des chaussures de sport propres (pas de cailloux coincés dans les semelles, chaussures bien essuyées sur le paillason), à l'exception du sol de couleur rouge, de la salle 2 (petite salle), qui est accessible à tout le monde.

ARTICLE 12 - UTILISATION DU MATERIEL

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination, sous l'entière responsabilité de l'organisateur ou de l'utilisateur particulier.

Tout dysfonctionnement constaté doit être signalé à la mairie.

Le matériel utilisé pour les activités doit être obligatoirement rangé dans le local prévu à cet effet.

ARTICLE 13 - FERMETURE DES LOCAUX

Avant de quitter les lieux, l'organisateur ou l'utilisateur particulier devra s'assurer de la fermeture de toutes les portes par l'intermédiaire du panneau situé au-dessus du lecteur de badge du hall. Aucune lumière ne doit être allumée sur ce panneau.

ARTICLE 14 - SECURITE

L'organisateur devra respecter les règlements sécurité - incendie en vigueur à savoir que toutes les issues de secours intérieures et extérieures doivent être dégagées.

En cas d'accident, toute inobservation des règles de sécurité entraînera de fait la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

ARTICLE 15

L'organisateur doit veiller au respect de la réglementation générale d'ouverture des débits de boissons temporaires.

ARTICLE 16

L'organisateur doit prendre toute mesure nécessaire à la prévention des troubles à la tranquillité publique : nuisance sonore, tapage nocturne.

La mise en place d'un service d'ordre est fortement conseillée lors de manifestations ouvertes à un large public.

ARTICLE 17 - STATIONNEMENT

Les véhicules, cycles, vélos doivent obligatoirement stationner sur le parking prévu à cet effet afin de ne pas gêner l'accès des véhicules de service ou de sécurité.

Fait à Saint Thuriau, le

Le maire

Manifestations à caractère sportif

CONDITIONS D'UTILISATION

Pour toute personne pratiquant un sport dans la salle, il est demandé :

- de porter des chaussures de sport propres et sèches ;
- d'utiliser un ballon en mousse ou en feutre pour la pratique du football ;
- de ne pas effectuer de marquage au sol ;
- de ne pas se suspendre aux panneaux de basket-ball et de hand-ball ;
- de ne pas s'entraîner au tennis sur les murs ;
- de ne pas utiliser de ballons sales ou mouillés ;
- de ne pas sortir le matériel de la salle (ballons,...) ;
- d'éviter tout gaspillage d'eau et d'électricité.

Dans tous les cas, cette liste n'est pas exhaustive.

MATERIEL

Le matériel mis à disposition est placé sous la responsabilité de l'organisateur, des enseignants ou entraîneurs, par ailleurs chargé(e)s de sa mise en place **dans le strict respect des normes de sécurité.**

Le matériel doit être utilisé conformément à sa destination.

A la fin de chaque activité, le matériel (filets, poteaux,...) sera porté jusqu'à son local, et non traîné ou tiré, puis rangé dans les emplacements prévus à cet effet avant la fermeture automatique des portes.